

Arrêt

n° 304 885 du 16 avril 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BELAMRI
Rue de Namur 180
1400 NIVELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 novembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} décembre 2023 avec la référence 114547

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VRIJENS *locum* Me A. BELAMRI, avocate, et Mme O. BAZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire générale), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et de religion chrétienne. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative. Vous êtes né le [XXX] à Kinshasa. Vous êtes arrivé en Belgique le 10 novembre 2021.

Le 30 novembre 2021, vous introduisez une **première demande de protection internationale** à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

À cause d'une méningite, vous arrêtez l'école en quatrième primaire. Après le décès de votre père en 2001, vous commencez à faire du petit commerce (vente de friandises, téléphonie) devant la parcelle familiale. En raison des symptômes de votre méningite et à cause du décès de votre père, votre famille vous traite de sorcier et vous accuse toujours d'être la cause de leurs problèmes. En 2015, quand votre tante paternelle [J. K.] décède, ses enfants et les gens du quartier s'en prennent à vous physiquement car ils vous accusent d'en être responsable. Vous perdez connaissance et vous vous réveillez à l'hôpital après environ une semaine. Vous portez plainte, mais la police considère ne pas être compétente pour une histoire de famille. Vous recevez encore des menaces de la part de votre famille et de gens du quartier, et la police vient à chaque fois calmer la situation. En octobre 2021, quand l'enfant de votre oncle paternel tombe malade, votre oncle, votre famille et les gens du quartier viennent encore vous menacer et vous frapper. Votre mère parvient à vous protéger jusqu'à l'arrivée de la police. Elle décide alors de vous faire quitter le pays et votre épouse retourne dans sa famille avec vos deux enfants. Toujours en octobre, [M.], l'un des fils de votre tante [J.], et ses camarades de votre ancien quartier, tombent sur vous dans la rue. Ils vous menacent et prennent votre téléphone mais vous parvenez à vous enfuir grâce à l'intervention de passants. Le 9 novembre 2021, vous prenez un vol pour la Belgique, muni d'un passeport d'emprunt au nom de [S. A.]. Vous déposez divers documents à l'appui de votre première demande de protection internationale. Concernant celle-ci, le Commissariat général prend une décision de refus de statut de réfugié et de protection subsidiaire le 26 avril 2023. Vous n'introduisez aucun recours contre cette décision.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale** le 11 octobre 2023. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre demande précédente et vous ajoutez craindre de ne pas pouvoir être suivi par un médecin pour votre méningite en cas de retour au Congo. Vous déposez une attestation médicale, deux dépôts de plainte et trois convocations de police.

B. Motivation

Contrairement à l'évaluation qui avait été faite à l'occasion de votre première demande de protection internationale, il convient tout d'abord de remarquer que le Commissariat général estime, en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et sur la base de l'ensemble des données de votre dossier administratif, qu'aucun besoin procédural spécial justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques ne peut actuellement être retenu dans votre chef.

Il est en effet à noter que les problèmes psychologiques dont vous souffrez avaient été pris en compte dans le cadre de votre entretien personnel au Commissariat général. Ainsi, l'officier de protection avait pris diverses mesures pour vous faire comprendre les enjeux de l'entretien, s'assurer de la bonne compréhension des questions, et veiller à votre état tout au long de celui-ci. Par contre, la présente décision est prise sans qu'il ne soit nécessaire de vous entendre. Par conséquent, le Commissariat général ne vous a pas accordé de mesures de soutien spécifiques dans le cadre de votre actuelle demande ultérieure car il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre deuxième demande de protection internationale s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande et auxquels vous ajoutez votre crainte de ne pas pouvoir être suivi par un médecin pour votre méningite en cas de retour au Congo. Vous déclarez en effet que votre mère vous a indiqué que étiez toujours menacé et que vous craignez toujours pour votre vie (Déclaration demande ultérieure, rubriques 17, 19 et 20). Il convient dès lors de rappeler que le Commissariat général a pris à l'égard de votre première demande de protection internationale une décision de refus, après avoir constaté que vos déclarations comportaient d'importantes lacunes sur des points essentiels de votre récit, de sorte que sa crédibilité s'en est trouvée compromise, et avoir conclu que vos craintes liées à ce récit n'étaient pas fondées (farde «Informations sur le pays», pièce 1).

Désormais, dès lors que vous n'avez introduit aucun recours dans les délais légaux auprès du Conseil du contentieux des étrangers contre la décision prise dans le cadre de votre précédente demande de protection internationale, le Commissariat général doit examiner l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites, il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente, à savoir que vous seriez toujours menacé. Pour étayer vos déclarations, vous expliquez que c'est une information que votre mère vous a donné et qu'elles vous a envoyé par mail des documents que vous lui avez demandé de récupérer (Déclaration demande ultérieure, rubriques 17 et 19).

Or, il convient de rappeler que cette demande avait été rejetée par le Commissariat général en raison d'un manque fondamental de crédibilité. De fait, il a été relevé dans la précédente décision qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre récit en raison d'importantes lacunes sur des points essentiels de votre récit.

Partant, les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

Vous déposez également une attestation médicale datée du 11 août 2023, deux dépôts de plainte datés du 10 mai 2015 et du 15 octobre 2021 et trois convocations de police datées du 15 octobre 2015 et du 15 octobre 2021 (farde «Documents», pièces 1 à 6). Or, pour les raisons explicitées ci-après, le Commissariat général considère que seule une force probante très limitée peut être accordée à ces documents.

Tout d'abord, notons qu'il ressort des informations objectives mises à notre disposition et dont une copie figure dans votre dossier administratif (farde «Informations sur le pays», pièce 2) que la corruption est très fréquente au Congo, qu'elle gangrène tous les niveaux de l'administration et tous les secteurs de l'économie, et qu'en conséquence de nombreux documents officiels (documents d'identité, documents judiciaires, diplômes, etc.) peuvent être obtenus contre paiement. Le Commissariat général s'interroge donc légitimement sur l'authenticité de l'attestation médicale, des dépôts de plainte et des convocations que vous remettez, et ce d'autant plus que vous ne présentez que des copies de ces documents, ce qui ne permet pas d'en examiner correctement l'authenticité.

S'agissant de l'attestation médicale que vous déposez (farde «Documents», pièces 1), soulignons que - outre que les cachets apparaissant sur ces documents sont partiellement illisibles et que ledit document contient plusieurs grossières fautes d'orthographe, de grammaire et de conjugaison, ce document n'est signé que par un seul des trois médecins mentionnés et le seul médecin signataire n'a pas apposé son cachet. De plus, le bandeau supérieur du document semble n'avoir été l'œuvre que d'une simple manipulation de traitement de texte et de mise en page et ne reflète nullement la rigueur de mise dans ce type de document.

S'agissant des dépôt de plainte que vous déposez (farde «Documents», pièces 2 et 3), le Commissariat général relève que ces deux documents ne sont pas des documents officiels mais sont des courriers que vous avez vous-même rédigés afin de dénoncer des faits dont vous vous déclarez être la victime. Bien que ces deux documents soient cachetés et signés, rien ne permet d'attester dans quelles circonstances ces deux courriers auraient reçu ces cachets et signatures.

S'agissant des trois convocations de police datées du 15 octobre 2015 et du 15 octobre 2021 (farde «Documents», pièces 4 à 6), relevons tout d'abord que le logo présent dans l'en-tête et l'arrière-plan de ces documents ne correspond pas au cachet de la signature, et que la mise en page de l'en-tête de ce document

semble aussi n'avoir été l'œuvre que d'une simple manipulation de traitement de texte et ne reflète nullement la rigueur de mise dans ce type de document. Ensuite, le Commissariat général constate que l'existence même de ces convocations entre en contradiction avec vos déclarations puisque vous expliquez que les policiers pouvaient parfois calmer les choses par leur présence mais ne pouvaient pas suivre vos plaintes car il s'agissait d'une histoire de famille (notes de l'entretien personnel du 16 février 2023, p. 11, 12 et 14). De plus, aucune mention n'est faite de votre identité dans ces documents et en l'occurrence, rien ne permet de relier ces documents à vous ou aux faits que vous invoquez. Enfin, le Commissariat général relève qu'il est incohérent que votre mère ait pu obtenir en août 2023 des convocations originales dont elle n'était pas la destinataire et, qui plus est, émises en 2015 et en 2021 (Déclaration demande ultérieure, rubrique 19).

Pour ces diverses raisons, le Commissariat général considère que seule une force probante très limitée peut être accordée aux documents que vous remettez pour appuyer votre deuxième demande de protection et qu'ils ne sont dès lors pas de nature à augmenter de façon significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale.

En ce qui concerne la déclaration que vous avez tenue concernant votre crainte de ne pas pouvoir être suivi par un médecin pour votre méningite (Déclaration demande ultérieure, rubrique 20), il a été relevé dans la précédente décision que, bien que vous ayez déclaré vouloir envoyer des documents qui attestent de votre maladie et que votre avocate ait mentionné un rapport de votre médecin traitant et de votre psychiatre, par lequel vous déclarez être toujours suivi à l'heure actuelle (Déclaration demande ultérieure, rubrique 13), vous n'avez déposé aucun document attestant que vous ayez souffert de cette maladie (farde «Informations sur le pays», pièce 1) et le Commissariat général constate n'avoir toujours reçu aucun de ces documents médicaux. De plus, l'attestation médicale datée du 11 août 2023 que vous avez déposé afin d'appuyer vos propos se révèle n'avoir qu'une force probante très limitée ne permettant pas d'augmenter de façon significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale. Dès lors, en l'absence de document probant, vous empêchez le Commissariat général d'établir la réalité des problèmes médicaux que vous dites rencontrer.

Vous n'invoquez aucun autre motif ni élément pour fonder votre deuxième demande de protection internationale et ne déposez aucun autre document (Déclaration demande ultérieure, rubriques 17 à 24 ; farde «Documents»).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par une décision de la partie défenderesse du 26 avril 2023, dans laquelle celle-ci a en

substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

3. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de cette décision ; elle n'a pas introduit de recours contre celle-ci et a introduit une nouvelle demande de protection internationale qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse. Elle y invoque les mêmes faits que dans sa première demande d'asile et ajoute craindre de ne pas obtenir de suivi médical en cas de retour en RDC.

4. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] », quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens larrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. La décision entreprise estime que les éléments nouveaux ainsi que les déclarations fournies par la partie requérante à l'occasion de la présente demande de protection internationale, s'appuient essentiellement sur des motifs déjà exposés dans le cadre de la première demande. La décision attaquée considère que ces éléments ne sont pas de nature à mettre en cause la décision de refus de la précédente demande de protection internationale. Elle estime ensuite que les éléments nouveaux présentés en l'espèce, à savoir un certificat médical du 14 aout 2203, deux dépôts de plainte et trois convocation de police, manquent de force probante. La décision attaquée considère donc que ces éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, la Commissaire générale déclare irrecevable la présente demande de protection internationale.

7. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, en estimant que ceux-ci démontrent à suffisance le besoin de protection internationale du requérant. Elle dépose également de nouveaux documents visant à étayer son récit. Enfin, elle souligne la vulnérabilité du requérant, estimant que celle-ci n'a pas été prise en compte à suffisance et explique certaines lacunes du récit. Toutefois, le Conseil relève que la requête introductory d'instance n'apporte aucun élément sérieux ou concret de nature à contredire valablement l'appréciation portée par la partie défenderesse.

8. Le Conseil se rallie pour sa part à l'argumentation développée par la partie défenderesse. Il constate que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise.

8.1. En l'espèce le Conseil constate, à la suite de la décision entreprise, que le requérant fonde, essentiellement, la présente demande de protection internationale sur les mêmes faits que ceux qu'il invoquait à l'appui de sa précédente demande, y ajoutant craindre de ne pas pouvoir être suivi médicalement en cas de retour. Le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les propos vagues et invraisemblables tenus par le requérant dans le cadre de sa première demande de protection internationale empêchent de considérer son récit comme crédible. Ses déclarations dans le cadre de la présente demande, n'apportent aucun élément concret ou pertinent de nature à modifier cette appréciation, le requérant se bornant à maintenir qu'il est toujours menacé sans cependant l'étayer de manière convaincante¹. Il n'apporte pas davantage de précision utile à cet égard dans sa requête et se contente, en substance, de tenter de justifier les lacunes entachant les déclarations susmentionnées par son état de vulnérabilité et d'apporter quelques précisions quant à certains de ses agresseurs allégués, ce qui s'avère largement insuffisant afin de convaincre le Conseil².

Quant à sa vulnérabilité susmentionnée, la partie requérante affirme que l'état psychologique et cognitif du requérant est affaibli en conséquence de la méningite qu'il a subie dans son enfance. Le Conseil constate toutefois que les documents cités dans la requête sont, en réalité, peu circonstanciés, et se bornent à évoquer la possibilité de troubles de la concentration, de la mémoire ou du sommeil ainsi que d'un « possible état de stress post-traumatique » sans cependant ni préciser sur quelles bases objectives ces diagnostics reposent, ni détailler la mesure dans laquelle des symptômes concrets et objectifs du requérant pourraient entraver ses fonctions cognitives. En conséquence, ces documents, s'ils indiquent l'existence d'une certaine vulnérabilité psychologique dans le chef du requérant, ne permettent pas d'étayer des troubles psycho-cognitifs tels qu'ils justifient les carences de son récit. Le Conseil estime encore, qu'il ne ressort pas de la lecture des notes de l'entretien personnel, que les lacunes et incohérences dans les propos du requérant seraient davantage imputables à son état psychologique qu'à l'absence de crédibilité de son récit³. Quant à l'évaluation des besoins procéduraux spéciaux, le Conseil estime que l'argumentation de la partie requérante manque de pertinence en l'espèce : la partie défenderesse n'ayant pas estimé nécessaire, ainsi qu'elle y est légalement autorisée, d'entendre à nouveau le requérant, le Conseil n'aperçoit pas quel besoin procédural spécial aurait été méconnu au requérant et celui-ci n'en précise pas un seul dans sa requête.

8.2. Quant aux documents déposés par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, qu'ils ne bénéficient pas d'une force probante de nature à renverser l'appréciation portée précédemment quant à la crédibilité du récit.

8.2.1. Ainsi, s'agissant du certificat médical congolais déposé par le requérant à l'appui de sa demande⁴, la partie défenderesse relève, de manière pertinente, un ensemble d'irrégularités ôtant toute force probante à ce document. La partie requérante dépose, à l'appui de son recours, un nouveau certificat, censé justifier les irrégularités constatées et auquel est joint un document présenté comme un duplicata du précédent certificat⁵. Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Ainsi les explications contenues dans le « certificat médical justificatif », selon lesquelles les signataires ne « voyaient pas l'utilité » d'apposer leur signature en plus du cachet ou « n'avait pas son cachet au moment de la rédaction »⁶, ne convainquent nullement, par leur manque de sérieux et, en tout état de cause, ne lèvent pas les irrégularités rédactionnelles importantes relevées par la partie défenderesse. De surcroit, ce document associé à sa pièce jointe (le certificat médical « duplicata ») comporte de nouvelles incohérences qui lui déniennent également toute force probante. Ainsi, il présente la pièce jointe comme le document initial « refait » avec les signatures et cachets nécessaires. Or, le document joint est intitulé « duplicata ». Un duplicata étant, par définition, le « second exemplaire d'une pièce ou d'un acte ayant même validité »⁷, le document joint ne correspond pas à la description qui en est faite dans le certificat justificatif. En outre, alors que ce certificat est présenté comme un duplicata, le Conseil constate qu'il ne correspond, en réalité, nullement au document précédemment déposé : il contient en effet un certain nombre d'informations supplémentaires absentes du document initial. Par conséquent, les documents joints à l'appui de la requête afin de lever les irrégularités relevées dans le certificat médical initialement déposé par le requérant, loin de justifier ces carences, ajoutent encore des incohérences renforçant le constat global de manque de force probante des documents déposés.

¹ Déclarations demande ultérieure, pièce 7 du dossier administratif de la 2^e demande de protection internationale

² Requête, p. 9

³ Pièce 7 du dossier administratif de la 1^e demande de protection internationale

⁴ Pièce 10 du dossier administratif de la 2^e demande de protection internationale

⁵ Requête, p. 6

⁶ Document joint à la requête

⁷ Dictionnaire Le Robert (en ligne)

Quant au formulaire de demande de scanner cérébral, celui-ci n'étaye que des hypothèses ou suspicions à ce stade non confirmées, de sorte qu'il n'est susceptible d'étayer ni les troubles psycho-cognitifs du requérant, ni la réalité de la méningite qu'il déclare avoir subie enfant.

8.2.2. Quant aux plaintes et convocations déposées, la partie requérante n'apporte aucune explication pertinente ou de nature à contester utilement les motifs de la décision entreprise à cet égard. Elle se contente en effet d'indiquer que ces documents lui ont été communiqués par sa mère, en qui elle a toute confiance, de sorte qu'elle « pas de raison de douter d'elle ou des documents qu'elle lui transmet »⁸.

8.3. Quant à la crainte du requérant de ne pas bénéficier de suivi médical en cas de retour, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, qu'il n'établit pas la réalité de sa condition médicale, de sorte que la crainte alléguée ne peut pas davantage être considérée comme établie. Il ressort à suffisance des développements qui précèdent que la partie requérante n'est pas parvenue à contester utilement ce constat.

8.4. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

8.5. Les documents déposés par la partie requérante à l'appui du présent recours ont été pris en compte supra dans le présent arrêt : ils ne constituent pas des éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire.

8.6. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

8.7. Dès lors, la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, à raison des faits allégués.

8.8. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile est irrecevable.

9. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

10. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

⁸ Requête, p. 10

Article 1er

Le recours est rejeté.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

J. MALENGREAU A. PIVATO